



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 complété par l'arrêté du 23 décembre 2016 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 11 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis de la région flamande du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la région wallonne du 1^{er} et du 12 juin 2018 ;

Considérant l'engagement pris par la Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, par courriers des 30 janvier 2018 et 15 juin 2018 relatif à la mise en œuvre d'un volet d'accompagnement du plan régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dont la structure a été validée lors du comité de pilotage le 07 juin 2018 et qui porte sur la valorisation et l'établissement de références techniques, l'essaimage des meilleures pratiques et le soutien à l'innovation, le suivi des pratiques et l'évaluation des mesures du PAR ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région des Hauts-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région des Hauts-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national définies au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, sont allongées comme suit :

- pour les fertilisants de type II :
 - du 1^{er} juillet au 14 décembre sur vigne ;
- pour les fertilisants de type III :
 - du 1^{er} novembre au 31 janvier pour les légumes implantés en été ou en automne;
 - du 1^{er} juillet au 14 janvier sur vigne ;
 - du 1^{er} juillet au 31 janvier pour l'orge et l'escourgeon ;
 - du 1^{er} juillet au 14 février pour les autres cultures implantées à l'automne ;
 - du 1^{er} juillet au 14 août et du 1^{er} septembre au 31 janvier pour le colza
 - du 1^{er} novembre au 31 janvier pour les doubles cultures (deux cultures principales successives ou cultures dérobées) ;
 - du 1^{er} octobre au 31 janvier pour les prairies ;

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les légumes de plein champs et les légumes cultivés en système maraîcher sont classés en fonction de leur date d'implantation.

Pour les types I et II,

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...) ;
- les légumes implantés à compter du 1^{er} juin (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne ;

Pour le type III :

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...).

II- Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

- a) Sur les flots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure

au 5 septembre, la couverture des sols pendant la période d'interculture n'est pas obligatoire. Dans le cas particulier des intercultures longues, à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte ;

- b) Sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 28 %, la couverture du sol n'est pas obligatoire en période d'interculture longue ; toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue doit toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture. L'exploitant est en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.
- c) Sur les îlots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que le plan d'épandage des boues soit autorisé, que les boues de papeterie présente un rapport C/N supérieur à 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant est en mesure de présenter la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse des boues prouvant que le C/N est bien supérieur à 30.
- d) sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre sans destruction chimique afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire les années où le faux-semis est réalisé après le 5 septembre. L'exploitant consigne la date à laquelle les travaux du sol sont réalisés dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.
- e) Pour tout autre cas, les dérogations à l'obligation d'implantation d'une couverture des sols dans les intercultures longues sont tolérées dans la limite de 5% des surfaces soumises à l'obligation d'implantation d'une couverture. Dans les cas particuliers liés aux infestations de parcelles, un dépassement de ce taux peut être accordé au cas par cas par dérogation à solliciter auprès des DDT(M) sur justificatifs. En l'absence de réponse dans les 10 jours suivant la saisine avérée de la DDT(M), la dérogation est considérée comme accordée.
- f) Pour chaque îlot culturel sur lequel, pendant la période d'interculture longue, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur a l'obligation de calculer un bilan azoté post-récolte. Ce bilan correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) ; il doit être calculé selon la méthode définie à l'annexe n°1 du présent arrêté et conservé avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

2° - Compléments pour faciliter la mise en œuvre

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- a) Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue est composé soit :
 - d'une culture intermédiaire piège à nitrates ;
 - d'une culture dérobée ;
 - de repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation en interculture longue situées en zone vulnérable.

- b) Les couverts végétaux composés de mélanges avec des légumineuses sont autorisés.

- c) La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de deux mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} novembre.

Toutefois, un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant cette échéance mais à l'issue de la période minimale d'implantation de deux mois. Les dates et la nature des opérations ci-dessus (broyage, fauchage, destruction complète) sont mentionnées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

- d) L'épandage de fertilisants azotés organiques sur une CIPAN est autorisé uniquement pour les espèces à

développement rapide.

Les espèces considérées à développement rapide sont :

- avoine fourragère diploïde (graminée)
- phacélie (hydrophyllacée)
- navette fourragère (brassicacée)
- seigle (graminée)
- moutarde (brassicacée)
- colza d'hiver (brassicacée)
- radis fourrager et radis anti nématodes (brassicacée)
- trèfle d'alexandrie (légumineuse)
- vesce de printemps (légumineuse)

L'épandage sur CIPAN constituées de mélanges d'espèces à développement rapide figurant dans cette liste est possible, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles.

Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses.

e) Les techniques culturales simplifiées mentionnées au VII 4° de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant le programme d'action national sont définies comme les techniques d'agriculture ne faisant pas appel au labour durant au moins trois années consécutives sur une parcelle.

3° - Renforcement des mesures du plan d'actions national

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : Les légumineuses pures ne sont pas acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture sauf pour les exploitations en agriculture biologique ou en période de conversion. L'agriculteur tient à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.

Après culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet, une CIPAN ou une culture dérobée doit être installée avant le 15 août et maintenue au moins jusqu'au 15 septembre, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon). Une dérogation est accordée si le reliquat azoté post-récolte est inférieur à 40kgN/ha sur 90 cm. Les modalités de prélèvement du reliquat azoté sont décrites dans l'annexe n°4. Le résultat de reliquat azoté est joint au cahier d'enregistrement des pratiques. Dans ce cas, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée n'est pas obligatoire.

IV – Gestion adaptée des terres

Le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de retournement d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7% à condition de répondre à l'un des critères suivants :

- a) Être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Être un éleveur dont la surface en prairie permanente est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées ;
- c) Être nouvel installé au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de retournement peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.
- d) Être éleveur et établir une surface en prairie permanente au moins équivalente à la surface convertie dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 %. Cette dérogation doit répondre à un objectif de maintien de l'activité d'élevage.

L'autorisation individuelle de retournement d'une prairie permanente est délivrée par la direction

départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Article 3 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

Pour chaque zone d'actions renforcées :

I. Délimitation précise des zones d'actions renforcées

La liste des zones d'actions renforcées des Hauts-de-France figure à l'annexe n° 2 du présent arrêté ;

Les cartes délimitant les ZAR sont en annexe n°3 du présent arrêté.

II. Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d'actions renforcées.

1° – Dans l'ensemble des zones d'actions renforcées, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

En complément de l'analyse de sol du reliquat azoté sortie hiver obligatoire pour toute exploitation ayant plus de 3 ha situés en zone vulnérable, deux analyses supplémentaires de sol du reliquat azoté en sortie hiver sont réalisées chaque année afin de disposer d'une telle analyse pour chacune des trois principales cultures (hors prairies permanentes) dès lors qu'elles représentent chacune au moins 3 hectares.

Une dérogation est accordée lorsque l'exploitation compte moins de trois cultures en zone d'actions renforcées (hors prairies permanentes). Dans ce cas, les analyses supplémentaires sont réalisées sur l'ensemble des cultures présentes (hors prairies permanentes).

Chaque exploitant ayant au moins un îlot cultural en zone d'actions renforcées participe à une formation relative au raisonnement de la fertilisation azotée et à l'élaboration du plan prévisionnel de fumure abordant notamment les principes de protocole et d'interprétation des différents types de reliquats azotés (reliquat post-récolte, reliquats début drainage et reliquats sortie hiver). Si une formation sur ces thématiques a déjà été suivie récemment, l'exploitant peut alors la substituer par une formation plus adaptée à ses besoins en termes de gestion de la fertilisation azotée.

A l'issue de cette formation, l'exploitant réalise trois analyses de sol du reliquat azoté début drainage sur les mêmes parcelles que celles sur lesquelles sont effectuées les reliquats sortie hiver afin de déterminer l'azote potentiellement lixiviable.

Les prélèvements respectent le mode opératoire d'analyse de sol défini en annexe n°4.

Afin de permettre une évaluation du PAR dans les ZAR, l'attestation de formation et les résultats d'analyses des différents reliquats sont transmis à l'administration dès que disponibles et au plus tard avant juin 2022.

2° – Dans l'ensemble des zones d'actions renforcées, la destruction chimique des CIPAN et des cultures dérobées est interdite.

En cas d'infestation importante de plantes vivaces et dans le cadre défini dans le programme d'action national, une dérogation pour la destruction chimique de la CIPAN peut être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), quand les techniques alternatives n'ont pas permis la maîtrise des plantes vivaces.

Article 4 - Suivi et évaluation du programme d'actions régional

Le programme d'actions fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation à son terme.

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe n° 5 du présent arrêté. Le volet d'accompagnement mentionné dans les considérant doit permettre de mettre en œuvre les moyens complémentaires éventuellement nécessaires à ce suivi

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions est chargé d'examiner les modalités de mise œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunit au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus à l'annexe n°5.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. L'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie est abrogé.

Article 6 – Exécution

La secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2018**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes